

**4<sup>ème</sup> REPUBLIQUE**

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## PRIX: 50.000 GNF

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure : 60.000 GNF

**PRIX DES ANNONCES & AVIS**  
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS**  
1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
500.000 GNF

2. Autres Pays  
- Avec Livraison  
1.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM**  
**BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29**  
**E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### DECRETS

DECRET D/2020/138/PRG/SGG DU 01 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR NATIONAL DU PROJET POUR LES RESULTATS AU PRESCOLAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (PREPEF).....	263
DECRET D/2020/139/PRG/SGG DU 01 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	263
DECRET D/2020/140/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....	263
DECRET D/2020/141/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT PERMUTATION DE SECRETAIRES GENERAUX DE PREFECTURE.....	263-264
DECRET D/2020/142/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....	264
DECRET D/2020/145/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....	264
DECRET D/2020/146/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNES.....	264
DECRET D/2020/147/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	264
DECRET D/2020/148/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SPECIALE EN CHARGE DES MARCHES DE DEFENSE ET DE SECURITE NATIONALE (CMDS).....	265-266
DECRET D/2020/150/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT RAPPEL DE DEUX (2) AMBASSADEURS.....	266
DECRET D/2020/151/PRG/SCG DU 09 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMAIRE.....	266
DECRET D/2020/152/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A L'HOPITAL DE L'AMITIE SINO-GUINEENNE.....	266
DECRET D/2020/153/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, FIXANT LES STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE DE COOPERATION TECHNIQUE.....	267-269
DECRET D/2020/154/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE, L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....	269-275
DECRET D/2020/155/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT LES SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS.....	275-277
DECRET D/2020/156/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME OFFICIEL, RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION DES ENTREPRISES (OCE).....	277-279

DECRET D/2020/177/PRC/SGG DU 21 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A L'AGENCE GUINEENNE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT (AGUIFIL).....

DECRET D/2020/178/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....

DECRET D/2020/181/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT (ANGEIE) AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....

DECRET D/2020/182/PRG/SGG DU 30 JUILLET 2020, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2020/096/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION DU DECRET D/333/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2019, RELATIF AU CODE DES MARCHES PUBLICS.....

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE A/2020/2037/MEEF/CAB/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT ROLES ET RESPONSABILITES DES STRUCTURES NATIONALES CHARGEES DU SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION.....

ARRETE A/2020/2149/MEEF/SGG DU 20 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES NATURELLES DU PAYSAGE BAFING FALEME (GIRN-PBF).....

ARRETE A/2020/2151/MEEF/SGG DU 21 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE POUR L'ACTUALISATION ET LA MISE EN CEUVRE DE LA CONTRIBUTION DETERMINEE AU NIVEAU NATIONAL.....

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2020/2206/MATD/CAB/SGG DU 29 JUILLET 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU PLAN DE RIPOSTE ET DE RESILIENCE CONTRE LA COVID-19 (PRRC).....

#### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2020/2128/MSPC/SGG DU 16 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE SECURITE D'APPUI A LA GESTION DES EPIDEMIES EN ABREGE U.S.A.G.E.....

#### MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2020/2032/MASPV/CAB/FDSS/SGG DU 02 JUILLET 2020, FIXANT L'ORGANISATION DU SERVICE DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE.....

#### MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/2147/MS/CAB/SGG DU 20 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'UNITE D'APPUI A LA GESTION ET A LA COORDINATION DES PROGRAMMES.....

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2020/2150/PM/SGG DU 21 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....290

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....291

## DECRETS

DECRET D/2020/138/PRG/SGG DU 01 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR NATIONAL DU PROJET POUR LES RESULTATS AU PRESCOLAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (PREPEF)

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/264/PRG/SGG du 02 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'Accord de Don IDA N° D484-GN ;  
Vu les résultats du recrutement du personnel de l'Unité de Coordination du Projet;

## DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Abdoulaye Rouguiatou KABA économiste, est nommé Coordinateur National du Projet pour les Résultats au Préscolaire et à l'Enseignement Fondamental (PREPEF).

**Article 2:** Les Ministères en charge du Plan et du Développement Economique, de l'Economie et des Finances, du Budget et de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

**Article 3:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juillet 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/139/PRG/SGG DU 01 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;  
Vu l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.  
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

## DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Deux (2) Officiers Français, en reconnaissance des services rendus entre les forces Armées Française et Guinéenne.  
Ci-dessous:

1- **Lieutenant de Vaisseau Michel SANKOU**, Conseiller Français du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer et Chef du Projet Appui à l'action de l'Etat en Mer.

2- **Adjudant-Chef Romuald GIRERD-POTIN**, Assistant de l'attaché de défense.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2020/140/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

## DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Daloba SOLIMAH, Biologiste en service à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, est nommée Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/141/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT PERMUTATION DE SECRETAIRES GENERAUX DE PREFECTURE

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu les nécessités de Service ;

## DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Sinè MAGASSOUBA, Me: 190302 P, H/A, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectif-

vités Décentralisées de Siguiri est nommé dans les mêmes fonctions à Faranah en remplacement de **Monsieur Mohamed OULARÉ**, muté.

**Article 2:** **Monsieur Mohamed OULARÉ**, Mle : 190126 V, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de Faranah est nommé dans les mêmes fonctions à Siguiri en remplacement de **Monsieur Sine MAGASSOUBA**, muté.

**Article 3:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/142/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2019, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** **Monsieur Yacouba CISSE**, précédemment Directeur National des Télécommunications, est nommé Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications - ARPT.

**Article 2:** **Monsieur Antigou CHERIF**, précédemment Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ARPT, est nommé (Directeur Général de la GUILAB S.A.)

**Article 3:** Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/145/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** **Monsieur Bily Nankouma DOUMBOUYA**, ancien Ministre, est nommé Membre du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de la République de Guinée en remplacement de **Monsieur Louseny CAMARA**, député à l'Assemblée Nationale.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/146/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

**1- Monsieur Sény DAMBA**, précédemment Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives est nommé Conseiller Principal en remplacement de **Monsieur Marcel Tamba MILLIMONO** admis à la retraite ;

**2- Ibrahima Kalil KOUROUMA**, précédemment Conseiller Juridique au Fonds National d'Insertion pour les Jeunes (FONIJ), est nommé Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Activités Socioéducatives.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/147/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence **Monsieur Ahmed Nasir Abdel Rahim Mohamed ALKHAJEH**, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire des Emirats Arabes Unis en République de Guinée pour sa contribution exceptionnelle au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE  
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2020/148/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SPECIALE EN CHARGE DES MARCHES DE DEFENSE ET DE SECURITE NATIONALE (CMDS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/188/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

**DECRETE:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé une Commission spéciale des Marchés de Défense et de Sécurité nationale en abrégé (CMDS), rattachée à la Présidence de la République.

Cette Commission siège lorsque les marchés concernent des besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret et pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité.

**CHAPITRE II: LES ATTRIBUTIONS DE LA CMDS**

**Article 2:** la Commission spéciale dispose des pouvoirs de contrôler et valider la procédure de passation du marché et son exécution.

Les conditions nécessaires à la mise en oeuvre d'une procédure de passation par entente directe sont constatées par la Commission spéciale des Marchés de Défense et de Sécurité nationale.

**Article 3:** La Commission spéciale exerce les attributions d'un organe de contrôle. A ce titre, elle reçoit et examine les demandes d'entente directe du Ministère de la Défense Nationale

ou du Ministère de la Sécurité, définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui lui auront été transmises par le Ministre en charge des finances.

La Commission donne son avis motivé sur les demandes de dérogations qui lui sont soumises et transmet par courrier au Ministre en charge des finances pour notification de la décision.

Dans l'hypothèse d'une autorisation notifiée par le Ministre en charge des finances, l'autorité contractante engage sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret.

**Article 4:** La CMDS dispose des pouvoirs pour contrôler la procédure mise en oeuvre dans les marchés publics ou partenariats public-privé de défense et de sécurité nationale jusqu'à l'exécution du contrat.

Après l'attribution et la signature du marché ou du contrat de partenariat par les parties concernées, le projet de contrat est soumis au visa de la CMDS avant la transmission au Ministre en charge des finances.

La CMDS assure le suivi de l'exécution des Marchés Publics et Partenariats Public-Privé visés par le présent décret.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**SECTION I : ORGANISATION**

**Article 5:** La Commission Spéciale des Marchés de Défense et de Sécurité Nationale est composée de cinq (5) membres comme suit :

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant, **Président de la Commission;**
- Un représentant de la Présidence de la République, **1<sup>er</sup> Vice-Président;**
- Le Ministre de la Sécurité ou son représentant, **2<sup>ème</sup> Vice-Président;**
- Le Ministre en charge des Finances ou son représentant;
- Le Directeur National du Contrôle des Marchés Publics ou son représentant qui assure également le rôle de Rapporteur de la Commission.

**SECTION 2: FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** La CMDS ne peut valablement examiner la requête en dérogation que si la majorité de ses membres sont présents et que chacun des membres a été régulièrement convoqué.

Les réunions de la CMDS sont convoquées par son Président après réception d'une ou plusieurs requête (s) en dérogation formulée(s) par l'autorité contractante concernée à l'adresse du Ministre en charge des Finances.

En rapport avec le Président de la CMDS, le Rapporteur prépare l'ordre du jour, qui est communiqué aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la tenue des travaux.

En séance, les dossiers présentés par le Rapporteur sont examinés par la Commission spéciale conformément à l'ordre du jour. Le Rapporteur, à l'issue de l'examen, rédige le procès-verbal de séance faisant apparaître clairement les avis et propositions de la Commission spéciale sur les différents dossiers qui ont été examinés, et qui pourra éventuellement être accompagné des réflexions de la Commission spéciale.

Ce procès-verbal qui fait office d'avis motivé favorable ou défavorable est signé par tous les membres présents de la Commission spéciale, il est transmis par le Président de la Commission, à travers son Rapporteur, à l'autorité contractante qui a introduit la requête en dérogation.

**Article 7:** Les membres de la Commission visés à l'article 2

ci-dessus sont tenus à l'obligation du secret des décisions.

**Article 8:** Les frais de fonctionnement de la Commission sont pris en charge par le budget de l'autorité contractante concernée par la procédure.

#### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 9:** Les contestations relatives aux procédures de passation des marchés publics ou partenariats public-privé de défense et de sécurité nationale sont portées devant conformément aux dispositions réglementaires applicables.

**Article 10:** Les modalités pratiques de passation et d'exécution des marchés concernés l'exigence du secret défense et sécurité nationale sont définies par la Loi réglementant.

**Article 11:** Les procédures de passation, de contrôle d'exécution des autres marchés publics, (travaux, fournitures et prestations) ou partenariats public-privé des ministères concernés qui ne sont pas couverts par le secret défense et de sécurité nationale sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 12:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/150/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2020, PORTANT RAPPEL DE DEUX (2) AMBASSADEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur **SQUARE Alassane**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Abu Dhabi, est rappelé.

**Article 2:** Monsieur **ZOUMANIGUI Paul Goa**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Madrid, est rappelé.

**Article 3:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/151/PRG/SCG DU 09 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRIMATURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant

Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Premier Ministre :

1. **Monsieur Bakary SYLLA**, précédemment Conseiller chargé des questions économiques monétaires au Ministère de l'Economie et des Finances est nommé Conseiller Spécial chargé de la coordination des programmes et comités techniques de coopération.

2. **Monsieur Amadou BAH**, précédemment Coordinateur de la cellule de suivi évaluation, est nommé Conseiller chargé des questions monétaires et bancaires.

3. **Monsieur Ismael N'Falla NABE**, Consultant économique et financier est nommé Conseiller en charge des partenariats avec l'Asie.

4. **Madame Sériane KENEMA**, Coordinatrice de projet au Ministère des Investissements et des Partenariats Publics Privés est nommée Conseillère chargée de l'Environnement et de l'Assainissement.

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/152/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A L'HOPITAL DE L'AMITIE SINO-GUINEENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés à l'Hôpital de l'Amitié Sino-Guinéenne dans les fonctions ci-dessous :

1. Directeur Général, **Dr Sandy Kola TOLNO**, Médecin, précédemment Directeur Général Adjoint ;

2. Directeur Général Adjoint, **Dr Mohamed DIANE**, Médecin au service de Traumatologie.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/153/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, FIXANT LES STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE DE COOPERATION TECHNIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;  
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/182/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;  
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

**DECRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé «Agence Guinéenne de Coopération Technique» en abrégé «AGCT» placé sous la tutelle technique du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine et la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2:** L'Agence Guinéenne de Coopération Technique est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

**Article 3:** Le siège social de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration. Des représentations de l'Agence pourront être établies partout où le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

**CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 4:** Sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Coopération et de l'Intégration Africaine, l'Agence Guinéenne de Coopération Technique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission la coordination de la mise en oeuvre des projets et programmes de coopération technique bilatérale, multilatérale, sud-sud et triangulaire et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'organiser et de gérer l'assistance technique étrangère en Guinée;
- de Veiller au transfert effectif des compétences aux nationaux en activité par l'assistance technique dans les projets et programmes de développement en collaboration avec les services concernés ;
- de promouvoir l'expertise guinéenne à l'étranger ;
- d'assurer la recherche des opportunités de financement des projets et programmes de coopération technique ;
- de promouvoir la coopération technique bilatérale, multilatérale sud-sud et décentralisée ;
- d'assurer le suivi des guinéens en mission de coopération technique à l'étranger;

- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de coopération technique.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5:** Pour accomplir sa mission, l'Agence Guinéenne de Coopération Technique comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale;
- des services d'appui.

**SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 6:** Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique. Il définit et oriente la politique générale de l'agence et évalue sa gestion. A ce titre, il est chargé de:

- approuver les objectifs, le plan d'action annuel, le budget annuel et le rapport financier de l'Agence;
- contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Agence
- approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur de l'Agence ;
- approuver la proposition de création à l'intérieur et à l'extérieur du pays, des représentations de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique.

**Article 7:** Le Conseil d'Administration de l'Agence guinéenne de Coopération Technique est composé de onze (11) membres, à savoir :

- un représentant du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- une personnalité de haute moralité.

**Article 8:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont révoqués par la même voie. Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'Agence et approuver tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

**Article 9:** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à son remplacement.

**Article 10:** Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès ou sur décision de leurs autorités d'origine.

**Article 11:** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses sessions toute personne ou structure dont la compétence lui paraît nécessaire.

**Article 12:** Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres en charge de la Coopération et des finances sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 13:** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus ne peut être accordée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'Agence par un contrat de travail.

**Article 14:** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin. La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de la tutelle technique ou du Président du Conseil d'Administration (PCA) ou de la majorité des deux tiers des membres.

**Article 15:** Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et les rapports annuels d'activités sont adressés aux tutelles.

**Article 16:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion pourrait être convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 17:** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 18:** Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle technique.

**Article 19:** En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelles tranchent.

**Article 20:** Le Conseil d'Administration prend toute disposition utile concernant la gestion et le fonctionnement de l'AGCT. Il délègue à la Direction Générale, en dehors des pouvoirs statutaires de cette dernière, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique.

## SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

**Article 21:** L'Agence Guinéenne de Coopération Technique est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la tutelle technique. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un Directeur Général Adjoint, de Directeurs Techniques et de Services d'appui.

**Article 22:** Le Directeur Général assure la coordination et la gestion de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique. Il est ordonnateur du budget de l'Agence qu'il représente dans ses relations avec les tiers. A ce titre, le Directeur Général :

- élabore le plan d'actions, le rapport annuel d'activités et le rapport financier de l'Agence qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- agit au nom de l'Agence et la représente ;
- engage les dépenses inscrites au budget de l'AGCT ;
- négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence ;

**Article 23:** Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de Fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que le cas échéant des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration. Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée au Directeur Général, sauf celles liées aux cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 24:** Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Ministre de la tutelle technique et le Conseil d'Administration. Il les informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique.

**Article 25:** Le Directeur Général Adjoint, également nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la tutelle technique, assiste le Directeur Général

dans ses fonctions, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé de la gestion des ressources humaines et matérielles de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique sous le contrôle du DG.

**Article 26:** Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés; sur proposition du Conseil d'Administration. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée au Directeur Général Adjoint, sauf celles liées aux cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 27:** La Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique est structurée en départements dont le nombre varie en fonction des secteurs d'intervention de l'Agence. Elles sont coordonnées par des Directeurs Techniques.

**Article 28:** Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des directeurs techniques; ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui peuvent leur être accordés sur proposition du Conseil d'Administration. Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

## SECTION 3 : SERVICES D'APPUI

**Article 29:** Les Services d'appui de l'AGCT sont l'agence comptable et le contrôle financier.

**Article 30:** L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances. Il est chargé de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Agence conformément aux règles et procédures du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'AGCT ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'AGCT ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

**Article 31:** Le contrôle financier est exercé par un contrôleur financier qui assure le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics. Il est nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

**Article 32:** L'Agence Guinéenne de Coopération technique est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des finances et la Cour des Comptes.

**Article 33:** L'organisation et le fonctionnement de l'Agence seront définis dans les textes d'application établis à cet effet.

## SECTION 4 : LES RESSOURCES DE L'AGENCE

**Article 34:** Les ressources de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique sont constituées notamment par :

- Les allocations budgétaires de l'Etat destinées à couvrir le fonctionnement et les investissements de l'agence ;
- Les ressources mises à disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources générées par ses activités.

**SECTION 3 : LE PERSONNEL**

**Article 35:** Le personnel de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique est composé de fonctionnaires en détachement et de contractuels qui bénéficient de primes et de salaires approuvés par les Ministres de tutelles technique et financière

**Article 36:** Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration.

**Article 37:** Le personnel contractuel bénéficie d'un salaire également déterminé par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38:** Le Ministère en charge de la Coopération et le Ministère en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de Finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

**Article 39:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/154/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;  
 Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018;  
 Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;  
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;  
 Vu le Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;  
 Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;  
 Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent décret fixe sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ci-après désignée «ARMP».

En sa qualité d'Autorité Administrative Indépendante, elle est chargée d'assurer la régulation indépendante du système des marchés publics et des partenariats public-privé en République de Guinée.

Son siège est fixé à Conakry et elle jouit d'une indépendance organique et fonctionnelle sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le présent décret.

L'ARMP est placée sous l'autorité directe de Monsieur le Président de la République.

Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière, l'ARMP est toutefois placée sous le contrôle financier et comptable de la Cour des comptes.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin être créées, sur délibération du Conseil de Régulation de l'ARMP.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces antennes sont définis par décision du Conseil de Régulation sur proposition du Directeur Général,

**TITRE II: ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**Article 2:** L'ARMP a pour mission d'assurer et de garantir la régulation indépendante du système de passation des marchés publics et des partenariats public-privé.

Cette mission de régulation a pour objet :

- De conseiller le Gouvernement dans la définition des politiques en matière de marchés publics et de partenariats public-privé ;
- D'émettre dans ce cadre des avis, propositions ou recommandations, ainsi que d'assister le Gouvernement dans l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de partenariats public-privé ;
- De contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique ;
- D'élaborer les stratégies de renforcement des capacités et de contribuer au développement du cadre professionnel ainsi qu'à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé ;
- D'exécuter des enquêtes et de mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants ;
- De sanctionner, soit par exclusion de la commande publique, soit par voie de condamnation à caractère pécuniaire, les candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés et conventions de partenariats public-privé ayant contrevenu à la réglementation applicable en matière de marchés publics et de partenariats public-privé, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues ou des réparations dues ;
- De dénoncer à l'ensemble des autorités administratives compétentes, aux juridictions financières ou aux autorités de poursuite en matière pénale toute irrégularité commise par un agent public ;
- De procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des partenariats public-privé, ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et partenariats public-privé, et notamment à proscrire la corruption. Ces investigations sont réalisées par des agents d'enquêtes de l'autorité de régulation assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par voie réglementaire.

**A ce titre, elle est chargée :**

1. D'identifier les faiblesses éventuelles de l'ensemble de la réglementation nationale applicable aux marchés publics et partenariats public-privé et proposer, sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative, réglementaire, de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
2. De conduire les réformes et la modernisation des procédures et des outils de passation des marchés publics et des partenariats public-privé ; de promouvoir et de s'assurer de la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs du système de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire

la corruption ;

3. D'étudier les incidences des marchés publics et des partenariats public-privé sur l'économie nationale ;

4. D'initier la rédaction et de valider, après consultation de la structure chargée du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé, des ministères techniques compétents, les organisations professionnelles et de la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des partenariats public-privé, notamment, les documents-types et les manuels de procédures. Les textes d'application sont conjointement portés par les Ministres en charge des Finances et des Investissements et Partenariat Public-Privé ;

5. De diffuser la réglementation en collaboration avec les structures chargées de la passation et du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé et d'assurer avec ces mêmes structures la publicité de l'information sur les procédures de passation des marchés publics et des partenariats public-privé ;

6. De veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation relative aux procédures de passation des marchés publics et des partenariats public-privé des documents standards et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables et performantes ;

7. De procéder au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire chargés d'assister sans voix consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

8. D'initier ou faire procéder sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment à des enquêtes relatives à des irrégularités ou des violations à la réglementation communautaire ou nationale commises en matière de marchés publics et de partenariats public-privé et de saisir les autorités compétentes de toute violation à la réglementation en matière pénale, fiscale, de finances publiques, de concurrence ;

9. De faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, ainsi que de performance en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé ; dans ce cadre, l'ARMP commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés publics et conventions de partenariats public-privé, transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés publics et conventions de partenariats public-privé sur la base des enquêtes et audits réalisés dont elle assure la publication et qu'elle transmet également auxdites autorités ;

10. De recevoir les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédures de passation des marchés publics et des partenariats public-privé et de les faire examiner en session du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions visé à l'article 19 du présent décret ainsi que tout recours à l'effet à défaut de conciliation entre les parties, de statuer à la demande d'un tiers intéressé, sur toute violation des réglementations communautaires et nationales; de sanctionner les personnes physiques ou morales qui auront contrevenu à la réglementation applicable en matière de passation ou d'exécution de marchés publics ou de partenariats public-privé par des exclusions temporaires et/ou des pénalités pécuniaires ; de tenir et publier la liste des entreprises exclues; de recevoir les réclamations relatives à l'exécution des marchés publics et des partenariats public-privé dans le cadre de la procédure de règlement amiable visée à l'article 22 du présent Décret ;

11. D'assurer le contrôle des procédures de certification des entreprises et d'initier l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics et conventions de partenariats public-privé;

12. De procéder à l'enregistrement préalable à l'immatriculation des marchés publics et des conventions de partenariats public-privé

13. De collecter toute documentation et statistique, relatives aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle des

marchés publics et des partenariats public-privé; à cet effet, PARMP reçoit des autorités contractantes et de la DNCMP, en vue de la constitution d'une banque de données, copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activités dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés publics et conventions de partenariats public-privé ; elle veille aussi à la bonne tenue et à la conservation des archives par les autorités contractantes ;

14. D'assurer la tenue et la mise à jour d'un site web d'information et ou de tout autre moyen d'information en vue de promouvoir la transparence du système de passation des marchés publics et des partenariats public-privé ;

15. D'assurer l'édition et la publication d'une revue périodique ayant pour objet d'informer le public des activités de l'ARMP ;

16. De proposer des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation des marchés publics et des partenariats public-privé, en vue d'accroître leurs capacités; de créer un cadre d'échanges entre les acteurs publics, privés et la société civile ayant pour objet de favoriser le dialogue entre les acteurs du système ;

17. D'évaluer périodiquement les capacités des institutions et acteurs du système de passation des marchés publics et des partenariats public-privé, les procédures et pratiques du système de passation des marchés publics et des partenariats public-privé ;

18. D'initier des actions correctives ou préventives de renforcement des capacités et du cadre professionnel y afférent et d'élaborer en collaboration avec la DNCMP la programmation et l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et des partenariats public-privé en relation avec les centres et écoles de formation, au niveau national, régional et international afin de promouvoir la mise en place de Filières spécialisées ;

19. De s'assurer du respect des profils techniques et des compétences requises des personnels recrutés par les autorités contractantes chargés de la passation et de la gestion des marchés publics et des conventions de partenariats public-privé ;

20. D'assurer la certification des acteurs de la commande publique avec le concours d'un organisme tiers et tenir un répertoire des personnes responsables de la passation des marchés publics et des partenariats public-privé ;

21. D'entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux agissant dans le domaine des marchés publics et des partenariats public-privé ;

22. De transmettre au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Cour des Comptes et au Ministre en charge des Finances un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer.

**Article 3:** Dans le cadre de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du présent Décret, l'ARMP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures dûment élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil de Régulation.

### TITRE III: ORGANISATION DE L'ARMP

**Article 4:** L'ARMP est composée de deux (2) organes : le Conseil de Régulation et la Direction Générale.

#### CHAPITRE 1: DU CONSEIL DE REGULATION

##### SECTION 1: ATTRIBUTIONS

**Article 5:** Le Conseil de Régulation de l'ARMP est chargé de définir et orienter sa politique générale et, évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions organiques ou statutaires.

A ce titre :

1. Il détermine de manière générale les perspectives de développement de l'ARMP ;

2. Il examine et approuve chaque année le programme d'activités de l'ARMP pour l'exercice à venir, sur proposition de la Direction Générale ;
  3. Il reçoit directement de la Direction Générale, communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports et délibère à leur sujet ;
  4. Il évalue, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
  5. Il adopte, sur proposition de la Direction Générale, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures dans le domaine des marchés publics et partenariats public-privé en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
  6. Il ordonne, sur proposition du Directeur Général, les enquêtes, contrôles et audits ;
  7. Il fixe périodiquement le taux de la redevance et le soumet à l'approbation du Ministre en charge des Finances conformément au Code des marchés publics ;
  8. Il adopte le budget, arrête de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, et en transmet copies au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cour des Comptes ;
  9. Il adopte, sur proposition de la Direction Générale, le règlement intérieur de l'ARMP, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages des personnels de la Direction Générale et des Directions Techniques ;
  10. Il nomme le personnel d'encadrement sur proposition du Directeur Général de l'ARMP ;
  11. Il accepte tous dons, legs et subventions dans le respect des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
  12. Il est l'autorité approbatrice des contrats passés au nom de l'ARMP dans la mesure des montants définis par le règlement intérieur de l'ARMP ou toutes autres conventions, y compris les emprunts tels que définis par la réglementation en vigueur proposés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget de l'ARMP ;
  13. Il autorise l'aliénation des biens meubles ou immeubles corporels ou incorporels de l'ARMP, conformément à la Loi ;
  14. Il autorise la participation de l'ARMP dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels sous régionaux ou régionaux, dont l'activité est nécessairement liée à ses missions et met fin à de telles participations.
- Le Conseil de Régulation peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui rend compte de l'utilisation de ladite délégation.

## SECTION 2: COMPOSITION DU CONSEIL DE REGULATION

**Article 6:** Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de neuf (9) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le Secteur privé et la Société civile.

Il est composé comme suit :

- Un (1) représentant du Premier Ministre ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) magistrat représentant le Ministère chargé de la Justice ;
- Trois (3) membres représentant des organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, selon les modalités visées à l'article 8 du présent décret ;
- Trois (3) membres représentant d'organisations ou d'associations de la société civile oeuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, selon les modalités visées à l'article 7 du présent Décret.

**Article 7:** Les membres du Conseil de Régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres réputés pour leur compétence professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique et financier et pour leur bonne moralité.

Les membres du Conseil sont nommés par Décret, sur proposition des administrations, organismes socioprofessionnels et

organisations de la société civile auxquels ils appartiennent à la suite d'une procédure de sélection compétitive et transparente. Ils bénéficient pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions d'une protection de l'Etat. Ils ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Décret, poursuivis, persécutés, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Ils sont, comme les membres de la Direction et du personnel, tenus au respect du secret professionnel pour les informations relatives aux délibérations, décisions, règlements des différends, sanctions ou audits, faits, actes, renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Régulation sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au Président de la Cour des Comptes.

**Article 8:** Le Conseil de Régulation est présidé par une personnalité élue par ses membres parmi les représentants de l'Administration publique, pour la durée de son mandat.

L'élection du Président du Conseil de Régulation a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des voix à trois tours du scrutin au-delà duquel la majorité simple sera requise.

Le Président du Conseil de Régulation est suppléé par un Vice-président élu à la majorité simple des voix.

Le Président et le Vice-président doivent être choisis parmi les représentants de l'Administration publique.

Le Vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement du Vice-président, le Conseil élit en son sein, parmi les représentants des autres catégories d'acteurs, un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 9:** Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction, sur proposition du Conseil de Régulation ou de leur administration ou organisation d'origine.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir. Les élections en vue de son remplacement sont organisées dans un délai d'un (1) mois à compter de la constatation de la vacance du poste de membre.

**Article 10:** Constitue une faute grave au sens de l'article 9 ci-dessus, notamment l'un des événements ci-après :

- Non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- Corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- Non-respect des dispositions réglementaires applicables en matière de conflit d'intérêt ;
- Toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics et partenariats public-privé.

**Article 11:** Sauf en ce qui concerne les représentants du secteur privé et ceux de la société civile, les fonctions des membres du Conseil de Régulation sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises candidates ou soumissionnaires des marchés publics, ou des conventions de partenariats public-privé, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises.

Les membres du Conseil de Régulation représentant l'Administration publique ne peuvent davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de l'ARMP.

## SECTION 3: LES INSTANCES DE DECISION

**Article 12:** Le Conseil de Régulation dispose de deux instances de décision : la Session du Conseil de Régulation et la Session du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions.

## SOUS-SECTION 1: LE CONSEIL DE REGULATION

**Article 13:** Lorsque le Conseil de Régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent pas participer aux délibérations.

**Article 14:** Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, avec en annexe, les dossiers à examiner. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil.

Le Conseil examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Directeur Général soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Conseil peut inviter à ses réunions, à titre consultatif toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

**Article 15:** Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de Régulation. En tout état de cause, aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par trimestre. Tout membre qui aura été absent de trois réunions du Conseil, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, le Conseil élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 16:** Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si sept (7) ou deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à sept (7) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Régulation est prépondérante.

**Article 17:** Le Conseil de Régulation peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers. Les personnes ressources ont voix consultative.

**Article 18:** Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'ARMP et co-signés par le Président du Conseil et le Directeur Général, qui assure le secrétariat des réunions. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil lors de la session suivante.

**Article 19:** Une indemnité forfaitaire mensuelle et des avantages divers rémunèrent les activités du Président du Conseil de Régulation de l'ARMP. Les membres du Conseil de Régulation reçoivent une indemnité de session et des avantages divers. Ces indemnités de sessions et avantages divers des membres sont fixés par le Conseil de Régulation sur proposition du Directeur Général.

## SOUS-SECTION 2: DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS

**Article 20:** Le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions est une instance du Conseil de Régulation conformément au Code des marchés publics. Il siège en fonction des faits dont il est saisi par les tiers ou sur auto saisine en matière de litiges ou en matière disciplinaire.

Il statue en plénière et est présidé par le Président du Conseil de Régulation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé par le Vice-président ou par un autre membre du Conseil de régulation désigné par ses pairs.

Toutes les procédures initiées devant ce comité doivent respecter le principe du contradictoire et garantir aux parties un traitement équitable. Les décisions du Comité sont réputées être celles du Conseil de Régulation. Les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que la procédure devant cette instance sont fixées par un manuel de procédures approuvé par le Conseil de Régulation.

**Article 21:** Les membres du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions ne doivent en aucun cas exercer des activités ou des fonctions, détenir des intérêts ou recevoir des avantages sous quelque forme que ce soit incompatibles avec leur statut et tels que définis également à l'article 11 du présent décret. Lorsque le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions examine des réclamations ou des recours concernant des entreprises avec qui ou dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile, leurs familles ou alliés, ont des liens ou des intérêts, de quelque nature qu'ils soient, ces membres ont l'obligation d'informer le Président du Conseil de Régulation et de s'abstenir de siéger dans cette affaire.

**Article 22:** Le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions est chargé de :

- Recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et partenariats public-privé;
- Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics et partenariats public-privé, Le Président du Conseil convoque la formation, soit en matière de litiges, ou en matière disciplinaire;
- Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics et partenariats public-privé, il réunit la formations en matière disciplinaire;
- Si ces faits constituent une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes sans que cette saisine n'ait pour effet de suspendre l'action menée devant la formation saisie et ce s'ils ont été commis par un agent public, sans préjudice de la saisine des autorités hiérarchiques compétentes et de la juridiction financière, le cas échéant ;
- Recevoir et enregistrer les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et aux partenariats public-privé relatifs à la procédure de passation des marchés publics et des partenariats public-privé, ainsi qu'à leurs exécutions.

**Article 23:** La formation en matière Litiges est saisie des recours relatifs à la procédure de passation, mentionnés au premier tiret de l'article 22 du présent décret, dans le délai prévu par les dispositions de l'article 150 du Code des marchés publics et ayant pour objet de contester :

- Les décisions prises en matière de pré-qualification ou d'établissement de liste restreinte, les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de partenariats public-privé ;
- Les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées ;
- Le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- La conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation;
- Les spécifications techniques retenues;
- Les critères d'évaluation.

La formation en matière Litiges a pour mission:

- De tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur

les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate ;

– D'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions ;

– De rendre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics et partenariats public-privé.

Les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives, sauf en cas de recours devant une juridiction administrative ou judiciaire, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif.

L'autorité de régulation dispose de tous les moyens de droit prévus par la réglementation pour prendre, y compris par voie d'huissier, ou solliciter les mesures, le cas échéant, sous astreinte, propres à assurer l'exécution de ses décisions, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra exercer à l'encontre des contrevenants pour assurer la réparation du préjudice consécutif à la violation de la réglementation applicable.

La force publique doit lui prêter main forte à sa demande

A la demande du Président du Conseil de Régulation ou du tiers de ses membres, le CRDS peut être saisi et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées. L'auto saisine du Conseil de Régulation est suspensive de la procédure d'attribution du marché public ou du partenariat public-privé.

**Article 24:** Le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions est compétent pour statuer sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et partenariats public-privé dont il a été saisi. Il est également compétent pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de gré à gré effectuées en application de l'alinéa 5 de l'article 39 du Code des marchés publics.

**Article 25:** Le Comité de Règlement des différends et des Sanctions statuant en matière disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires et de pénalités pécuniaires, de confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges, de retrait d'agrément et/ou de certificat de qualification, à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de partenariats public-privé, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et partenariats public-privé.

Les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes soumises au Code des Marchés Publics qui, par leurs faits, actes ou omissions ont favorisé la passation ou l'exécution des marchés incriminés sont passibles des sanctions prévues aux articles 156 et 157 du Code des marchés publics.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, encourt sur décision de l'ARMP, les sanctions énumérées à l'article 159 du Code des Marchés Publics.

Ces sanctions peuvent être prononcées, selon le cas, de façon cumulative conformément aux dispositions de l'article 159 du Code des marchés publics.

Le montant des pénalités est fonction de la gravité des irrégularités et violations à la réglementation, et des avantages que l'auteur a pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire et du montant du marché pour le titulaire contrevenant en application de l'article 159 du Code des marchés publics.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**Article 26:** Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République.

En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil de Régulation prend toutes

les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ARMP en désignant un intérimaire choisi parmi les directeurs techniques de l'organe, visés à l'article 32 du présent décret.

**Article 27:** Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre il :

1. Assure la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de Régulation.
2. Prépare ses délibérations, assiste à ses réunions en qualité de secrétaire rapporteur du Conseil avec voix consultative et exécute ses décisions soumet à l'adoption du Conseil de Régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
3. Procède à la mise en œuvre de ces projets et à l'application des textes adoptés ;
4. Soumet à l'approbation du Conseil de Régulation le programme annuel d'activités de l'ARMP, tout rapport d'activité exécutée dans le cadre des missions de l'ARMP, toute recommandation, tout projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics et partenariats public-privé ;
5. Propose au Conseil de diligenter les enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des partenariats public-privé ;
6. Prépare avec l'assistance des services financiers le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de Régulation pour approbation et arrêt des comptes. A ce titre, il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'ARMP, et met en recouvrement les ressources ou recettes de l'ARMP sous réserve de rendre compte trimestriellement au Conseil de Régulation ;
7. Recrute, nomme et licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de Régulation ; à ce titre, il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail ;
8. Procède aux achats, passe et signe en qualité d'autorité contractante les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'organe, sous réserve de l'approbation du Conseil de Régulation pour les acquisitions et contrats dont le montant est supérieur au seuil fixé par le Règlement intérieur, en assure l'exécution dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
9. Représente l'ARMP dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président du Conseil de Régulation ;
10. Prend dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ARMP, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de Régulation ;
11. Exécute, sous le contrôle du Conseil de Régulation, toute mission relevant des compétences générales de l'ARMP, sous réserve des prérogatives spécifiques dévolues aux termes du présent Décret au Conseil de Régulation.

**Article 28:** Le Directeur Général est responsable devant le Conseil de Régulation qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'organe, conformément au règlement intérieur de l'ARMP et sous réserve de l'approbation de la décision par le Président de la République.

**Article 29:** La rémunération et les avantages divers du Directeur Général sont fixés par le Conseil de Régulation, en référence aux revenus des cadres supérieurs du même rang dans le secteur privé.

**Article 30:** Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ou partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction.

**Article 31:** Les Services d'appui de la Direction Générale sont le Secrétariat particulier et le Service administratif et financier.

**Article 32:** La Direction Générale de l'ARMP est assistée dans l'exécution de ses missions par trois (3) directions et trois (3) services techniques

- La Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques
- La Direction de la Formation et des Appuis Techniques
- La Direction des Statistiques et de la Documentation ;
- Le Service d'audits ;
- Le Service enquêtes et inspections ;
- La Personne Responsable des Marchés Publiques.

Les Directeurs techniques et les chefs de service sont recrutés par voie concurrentielle par la Direction Générale et nommés par le Conseil de Régulation, sur proposition du Directeur Général.

**Article 33:** Chaque direction technique peut disposer d'un secrétariat administratif.

**Article 34:** les missions, l'organisation et les attributions de ces directions et services techniques sont définies par un acte pris par le Directeur Général et validé par le Conseil de Régulation. Elles peuvent être modifiées par le Directeur Général après avis du Conseil de Régulation.

**Article 35:** Les agents enquêteurs de l'ARMP sont chargés de procéder à des investigations portant sur la régularité de la passation et de l'exécution des marchés publics et des partenariats public-privé conclus par les personnes morales visées à l'article 2 du Code des marchés publics.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de service qui relève du Directeur Général de l'ARMP.

Le chef de service des agents enquêteurs est nommé par le Conseil de Régulation sur proposition du Directeur Général. Les décisions et recommandations issues des enquêtes sont soumises à l'appréciation du Conseil de Régulation.

**Article 36:** Le Conseil approuve le rapport d'évaluation pour le recrutement des agents enquêteurs. Ils sont nommés par le Directeur Général.

Ils sont soumis à la signature de la charte de l'éthique et de la déontologie de la commande publique.

### TITRE III: DES RESSOURCES DE L'ARMP

#### CHAPITRE I: DES RESSOURCES HUMAINES

**Article 37:** Le personnel de l'ARMP bénéficie d'un statut approuvé par le Conseil de Régulation.

**Article 38:** l'ARMP peut employer :

- Du personnel contractuel recruté directement ou par voie de Concours ;
- Des fonctionnaires en position de détachement ;
- Des agents de l'Etat en disponibilité ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

**Article 39:** Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'ARMP sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'ARMP et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement. Le personnel de l'ARMP visé à l'article 38 ci-dessus est recruté selon une procédure transparente et concurrentielle.

Les fonctions exercées en qualité de membres du personnel de l'ARMP, sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics et partenariats public-privé, toute fonction salariée ou tout bénéfice ; rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises. Les conflits entre les membres du personnel susvisés et l'ARMP, relèvent des juridictions compétentes en la matière.

**Article 40:** Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'ARMP sont fixés par le Directeur Général et approuvés par le Conseil de Régulation.

Un manuel de procédures administratives, financières et comptables sera élaboré et publié par la Direction Générale après approbation par le Conseil de Régulation.

#### CHAPITRE II: DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES DE L'ARMP

**Article 41:** Les ressources de l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique sont constituées :

- de la redevance de régulation de 0,60% pour cent du montant hors taxes des marchés publics approuvés et de 0,1% soit 1/1000 du chiffre d'affaires annuel pour les partenariats public-privé. Les modalités de paiement sont fixées par voie d'arrêté du Ministre en charge des Finances. Cette redevance est liquidée et recouvrée par les services comptables de l'autorité de régulation ; le taux de la redevance est fixé périodiquement par décision du Conseil de Régulation approuvée par le Ministre en charge des Finances ; le paiement de la redevance donne droit à la délivrance d'un certificat qui constitue une pièce obligatoire pour l'attribution des marchés publics et partenariats public-privé ;
- De frais administratifs et de droits d'ouverture de dossier devant l'instance de recours non juridictionnel ;
- De produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et partenariats public-privé ;

- De 30 % du produit de vente (ou prix de cession) des dossiers de consultation et d'appel d'offres par les Autorités Contractantes ;

- De produits de toutes autres prestations en relation avec ses missions ;

- De produits de réalisation de cautions de recours devant l'instance de recours non juridictionnel ;

- De produits de sanctions pécuniaires prononcées par l'instance de recours non juridictionnel dont le seuil maximum est fixé par voie réglementaire:

- Des revenus de son patrimoine ;

- De subventions de l'Etat ;

- De dons, legs ou contributions ;

- Des contributions ou subventions d'organismes internationaux;

- De toutes autres ressources affectées par les lois ou les règlements ;

- De toute redevance de régulation des marchés ou délégations de service public due au titre des marchés;

- Immatriculés depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 et n'ayant pas acquitté la redevance de régulation prévue dans leur DAO ;

- Immatriculés, dont les titulaires ont déjà acquitté les 50% de la redevance de régulation ; non approuvés dont les DAO ont prévu la redevance de régulation jusqu'au 8 Juillet 2016;

- Dont les DAO sont déjà lancés jusqu'à la date du 8 Juillet 2016 et les marchés seront ultérieurement approuvés.

Ces ressources doivent permettre à l'autorité de régulation d'exercer ses missions en toute indépendance et être suffisantes notamment pour lui permettre de réaliser ses missions de recours et d'audits afin de garantir la légitimité et la performance du système de passation des marchés publics et partenariats public-privé.

L'ARMP dispose d'un compte d'affectation spécial en vue de garantir le bon Fonctionnement de la régulation des marchés publics et partenariats public-privé.

**Article 42:** Les ressources de l'ARMP sont des deniers publics et à ce titre, elles doivent être gérées en tant que telles.

**Article 43:** La gestion comptable et financière de l'ARMP obéit aux règles de la comptabilité privée.

**Article 44:** Le budget de l'ARMP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Directeur Général qui soumet le projet établi au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours au Conseil de Régulation pour examen et validation. Ce budget est approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 45:** L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Pour le premier exercice budgétaire, l'année budgétaire couvre le reste de l'année en cours.

**Article 46:** Le contrôle externe de la gestion de l'ARMP est

assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes selon les normes professionnelles nationales et les pratiques internationales admises et reconnues en République de Guinée.

**Article 47:** Le commissaire aux comptes est recruté pour une durée de trois (3) ans non renouvelable. Au fur et à mesure de l'exercice budgétaire, il procède à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et à une vérification de tous les comptes de l'ARMP.

Il adresse son rapport directement au Président et aux membres du Conseil de Régulation avec copie au Directeur Général de l'ARMP.

**Article 48:** Les comptes de l'ARMP doivent être audités une fois par an par un Cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par voie d'appel d'offres.

**Article 49:** Le Cabinet d'audit externe devra adresser directement son rapport au Président et aux membres du Conseil de Régulation avec copie au Directeur Général de l'ARMP. L'ARMP est également soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat et de la Cour des comptes.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 50:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

### DECRET D/2020/155/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT LES SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi L/012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;  
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;  
Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;  
Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes.  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

#### DECRETE:

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Décret fixe les dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, conformément aux dispositions du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics.

**Article 2:** Les seuils fixés par Arrêté du Ministre en charge des Finances sont exprimés en Francs Guinéens.

#### TITRE II: PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Article 3:** Le montant estimé du besoin, objet du contrat, s'entend du prix global, toutes taxes comprises tant pour les marchés sur financement extérieur que ceux sur financement du budget national.

**Article 4:** Lorsqu'elle procède à l'estimation du montant du marché qu'elle s'apprête à passer, l'autorité contractante doit procéder, sur la base des éléments disponibles au moment de passer le marché, à une évaluation sincère et raisonnable de celui-ci.

**Article 5:** Le montant estimé du besoin, objet du contrat, ne peut être obtenu par l'autorité contractante au moyen d'un fractionnement de ses achats ou de modalités de calcul de la valeur estimée du marché autres que celles prévues par les dispositions des articles 5 et 18 du Code des marchés publics.

**Article 6:** Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret portant Code des Marchés Publics, l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

**Article 7:** Lorsqu'un achat est réparti en phases étalées sur plusieurs années, ou en tranches fermes et en tranches conditionnelles, il est pris en compte par l'autorité contractante la valeur globale estimée de la réalisation du projet tel qu'il sera exécuté sur l'ensemble des exercices budgétaires.

#### CHAPITRE I: LE MONTANT DU MARCHÉ

**Article 8:** L'autorité contractante détermine le montant estimé du besoin, objet du contrat, selon le type de marché considéré. Il prend en compte :

1° En ce qui concerne les marchés de travaux la valeur globale des travaux se rapportant à une opération complète.

Une opération peut concerner un ou plusieurs ouvrages ou certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente programmes au même moment.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

2° En ce qui concerne les marchés de fournitures et les marchés de services : la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

En l'absence d'une nomenclature des fournitures et des services homogènes définie par arrêté du Ministre en charge des Finances, l'autorité contractante détermine par ses propres moyens l'homogénéité de ses besoins en se référant aux caractéristiques de son activité. A cet effet, l'autorité contractante adopte une classification propre de ses achats selon une typologie qui doit être en cohérence avec son activité et tenir compte de sa connaissance de l'offre du marché.

Si l'autorité contractante décide de regrouper plusieurs fournitures appartenant à des familles homogènes différentes au sein d'un seul marché, même présenté selon la procédure de l'allotissement, c'est le montant global du marché qui devra être comparé aux seuils et non pas le montant famille par famille ou lot par lot des produits qu'il regroupe.

Si les besoins de l'Administration, du service ou de l'organisme

concerné donnent lieu à un ensemble unique de livraisons de fournitures homogènes ou de prestation homogènes, l'autorité contractante tient compte, quel que soit le nombre de fournisseurs ou prestataires auxquels elle fait appel, de la valeur de l'ensemble de ces fournitures ou prestations.

Dans le cas où les fournitures ou les prestations traduisent un besoin courant et répété de l'Administration, du service ou de l'organisme concerné, l'autorité contractante prend en compte la valeur de l'ensemble des fournitures ou de l'ensemble des prestations correspondant aux besoins de la période considérée.

3° En ce qui concerne les marchés de prestations intellectuelles: l'autorité contractante procède comme il est indiqué pour les marchés de services.

## CHAPITRE II : LES SEUILS

### SECTION 1 : SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

**Article 9:** En application de l'article 5 du Code des marchés publics, les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues audit code pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

**Article 10:** En dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 21 du Code des marchés publics selon les modalités de la demande de cotations définies à l'article 11 ci-après.

**Article 11:** La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins trois candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé à l'article 9 du présent Décret.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cantonnement ;
- g) les petits marchés d'assainissement.

La consultation est réservée aux prestataires exerçant dans le secteur concerné, répondant aux critères de qualification indiqués dans la demande de cotation, et inscrit sur un registre de prestataires tenue par l'autorité contractante.

Ce registre est mis à jour une fois par an à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt sous la responsabilité du représentant de la structure de contrôle des marchés publics au sein de l'autorité contractante.

Les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'ARMP. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations.

Chaque entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services auquel est adressée une demande de cotation est avisé lorsque des éléments autres que les frais pour les biens ou services eux-mêmes, tels que tous frais de transport ou d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.

Chaque entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services n'est autorisé à donner qu'un seul prix et ne saurait le modifier. Il ne peut pas y avoir de négociations entre l'autorité contractante et ce dernier au sujet d'un prix donné.

Les dépenses afférentes peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement propres à chaque autorité contractante.

L'autorité contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence au niveau des prix obtenus par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de

banques de données de prix nationales ou internationales.

Les plis sont reçus par l'autorité contractante et transmis aux services techniques compétents pour les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres, de vérification de la conformité des spécifications techniques et comparaison des prix.

La Commission de Passation des Marchés déclare attributaire provisoire le soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions du descriptif technique et qui présente l'offre de prix la moins «disante», sous réserve de l'approbation de l'organe de contrôle compétent.

La PRMP publie le résultat sur le site de l'Autorité contractante, sur le site de l'Autorité de Régulation, par voie d'affichage ainsi que dans le journal des marchés publics.

Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent.

### SECTION 2: SEUILS DE PUBLICATION

**Article 12:** Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est égal ou supérieur aux seuils réglementaires visés à l'article 9 du présent Décret, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, et conformément aux dispositions de l'article 51 du Code des Marchés Publics, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par voie réglementaire. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification et les avis à manifestation d'intérêt.

Dans les cas où l'autorité contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, de limiter la publication des avis d'appel d'offres, de pré qualification ou de manifestation d'intérêt au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant prévu par l'arrêté du Ministre en charge des Finances, elle en sollicite l'autorisation à la structure de contrôle des marchés publics.

Cette procédure de publication ne saurait cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis des entreprises étrangères et leur interdire de participer à la compétition.

### SECTION 3: SEUIL DE CONTROLE

**Article 13:** La structure de contrôle des marchés publics est en charge du contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 15 du Code des marchés publics pour les dépenses d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

La structure de contrôle est également en charge du contrôle a priori des procédures de passation des partenariats public-privé. En dessous des seuils visés au précédent article, les services déconcentrés de la structure de contrôle procèdent à des contrôles a priori, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics.

### SECTION 4 : SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

**Article 14:** Les marchés publics sont, quel que soit leur montant et sources de financement, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

**Article 15:** Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, en fonction des règles applicables en matière d'ordonnancement des dépenses publiques, sont transmis, le cas échéant, pour approbation, à une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire du marché.

Cette autorité est le Ministre en charge des Finances, ou, le cas échéant, toute autorité qui aura reçu délégation à cet effet, ou le cas échéant le Ministre sectoriel en fonction de seuils fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances conformément aux dispositions de l'article 10 du Code des Marchés Publics.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 16 :** Les seuils d'application ou de compétence fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances, conformément

à l'article 9 du présent décret peuvent être modifiés en cas de besoin par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 17:** Cet présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/156/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME OFFICIEL, RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION DES ENTREPRISES (OCE)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;  
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;  
Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;  
Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein de l'Autorités Contractantes ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**DECRETE:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des dispositions du Code des marchés publics, le régime de constitution, d'organisation et de fonctionnement de la base de données des entreprises catégorisées, ainsi que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Organisme Officiel responsable de la Certification des Entreprises sont définis par voie réglementaire. Cet organisme comprenant des représentants de l'Etat et des représentants des entreprises en nombre égal, établit et publie une liste constamment remise à jour et sujette au contrôle régulier de l'autorité de régulation.

**Article 2:** Le présent Décret porte Sur les attributions, l'organisation et le Fonctionnement de l'Organisme Officiel responsable de la Certification des Entreprises. L'Organisme Officiel indépendant Responsable de la Certification des Entreprises (OCE) est placé sous la tutelle de l'Autorité

de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**CHAPITRE II: MISSIONS, ATTRIBUTIONS, CHAMP D'APPLICATION ET CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

**Article 3:** LOGE a pour mission, l'élaboration des normes et critères objectifs et transparents de certification des entreprises en vue de la constitution d'une base de données d'opérateurs économiques qualifiés, catégorisés et capables de participer au processus de passation des marchés publics et partenariats public-privé.

A ce titre, il est chargé particulièrement de :

- Etablir le guide de procédures de qualification et de catégorisation des entreprises et/ou proposer sa modification et le soumettre à l'approbation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en collaboration avec les acteurs de la commande publique ;
  - Elaborer les critères servant de base de justification des capacités techniques et financières, des moyens en personnel et de [organisation des entreprises ;
  - Déterminer les normes et critères de qualification des entreprises dans certains secteurs d'activités où le système d'algorithme connaît des limites ;
  - Recevoir, enregistrer et instruire les demandes de qualification et de catégorisation des entreprises ;
  - Etudier les demandes de qualification et de catégorisation présentées par les entreprises ;
  - Réexaminer les demandes de certificat de qualification et de catégorisation présentées par les entreprises ou émanant de toute autorité contractante ;
  - Recueillir, vérifier et centraliser les références et les renseignements présentés par les entreprises candidates à la qualification et à la catégorisation ;
  - Examiner les rapports élaborés par les experts sur l'évaluation éventuelle des entreprises postulant à une qualification et catégorisation, et formuler des avis relatifs à la qualification et la catégorisation de ladite entreprise ;
  - Délivrer les certificats de qualification et de catégorisation aux entreprises ;
  - Publier la liste des entreprises certifiées dans le journal des marchés publics ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
  - Etablir une base de données constamment mise à jour des entreprises certifiées capables de participer au processus de passation des marchés publics et partenariats public-privé, cette base est sujette au contrôle régulier de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
  - Procéder sur la base d'un rapport motivé, au retrait du certificat de qualification et de catégorisation ou de déclassement d'une entreprise qualifiée et catégorisée ;
  - Etudier et formuler des avis sur toute question en rapport avec la qualification et la catégorisation des entreprises.
- L'ensemble des critères objectifs et transparents sont fixés par arrêté du Ministre en Charge des Finances.

**Article 4:** Toute entreprise candidate à la commande publique, en République de Guinée doit, à la demande des autorités contractantes, produire un certificat de qualification et de catégorisation. Ce certificat est délivré par l'Organisme officiel de la Certification des Entreprises conformément aux dispositions des articles 60, 64 et suivants du Code des marchés publics.

**Article 5:** l'OCE dans l'accomplissement de ses missions, peut recourir à l'assistance d'un organisme tiers certificateur ou confier certaines de ses fonctions à toute personne physique ou morale ou une entité tierce nationale ou internationale lorsqu'il le juge nécessaire.

**Article 6:** Les entreprises évoluant dans les travaux, fournitures et prestations de services, candidates à la commande publique en République de Guinée, sont soumises aux dispositions du présent décret.

Pour les marchés publics de travaux, fournitures et prestations de services, dont le seuil est défini par un arrêté du Ministre en charge des Finances, les entreprises ont l'obligation de fournir un certificat de qualification conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 7:** Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée, lorsque l'OCE juge, sur la base des références et informations fournies par l'entreprise que celle-ci est compétente pour accomplir des tâches déterminées conformément aux critères objectifs et transparents de qualification. Les entreprises qualifiées sont classées par catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques sur la base des critères préétablis.

**Article 8:** Le certificat de qualification délivré par l'OCE est valable pour une durée de deux (2) ans. Tous les frais y afférents, sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition de l'ARMP, à la charge des entreprises concernées.

**Article 9:** Les entreprises nouvellement créées pourront recevoir un certificat provisoire, si elles en font la demande. La durée de ce certificat provisoire est d'un an, non renouvelable. Il pourra être remplacé par un certificat de qualification définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références des prestations qu'elle a réalisées durant cette période et que l'Organisme de la certification juge favorable.

**Article 10:** Toute entreprise qui fait la demande de certificat et satisfaisant aux critères de qualification, reçoit ledit certificat dans un délai ne dépassant pas 60 jours calendaires à compter de la date de dépôt de son dossier.

### CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME OFFICIEL RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION DES ENTREPRISES

**Article 11:** Pour accomplir sa mission l'OCE comprend des représentants de l'Etat et des Organisations Patronales, en nombre égal reparti comme suit :

- A- Représentants de l'Etat neuf (9) membres
- Ministère de l'Economie et des Finances (1 représentant) ;
  - Ministère du Plan et du Développement Economique (1 représentant) ;
  - Ministère du Budget (1 représentant) ;
  - Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public et Prive (1 représentant) ;
  - Ministère en charge des Travaux Publics (1 représentant)
  - Ministère en charge de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (1 représentant)
  - Ministère en charge de l'Industrie et des PME (1 représentant) ;
  - Ministère en charge du Commerce (1 représentant)
  - Banque Centrale de la République de Guinée (1 représentant) ;
- B- Représentants des Organisations Patronales, neuf (9) membres
- Bâtiments et Travaux Publics (3 représentants) ;
  - Fournitures et Services courants (3 représentants) ;
  - Prestations intellectuelles (3 représentants).

Les membres sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputation morale et professionnelle établies dans les domaines juridiques, techniques, économiques et financiers. Ils sont nommés par décret, sur proposition des administrations et structures auxquelles ils appartiennent pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

**Article 12:** Les membres de l'OCE, élisent leur Président parmi les membres issus des représentants de l'Administration Publique, pour la durée de son mandat. L'élection du Président de l'OCF a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des voix.

Le Président élu de l'OCE est assisté d'un Secrétariat Administratif, assuré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 13:** Dans son fonctionnement l'OCE, peut faire appel à toute personne dont il juge utile de recueillir son avis lors de ses travaux.

**Article 14:** Les membres de l'OCE se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire suite à une demande de certification introduite par une entreprise.

Les réunions sont convoquées à la diligence du président qui fixe également l'ordre du jour.

L'OCE ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

**Article 15:** Le mandat des membres de l'OCE prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction, sur proposition de leur administration ou organisation d'origine.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir. Ce remplacement est organisé dans un délai d'un (1) mois à compter de la constatation de la vacance du poste de membre.

### CHAPITRE IV: PRIVILEGES ET INCOMPATIBILITES

**Article 16:** Les membres de l'OCE bénéficient pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions d'une protection de l'Etat.

Ils ne peuvent être, poursuivis, persécutés, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

**Article 17:** Les activités des membres de l'OCE ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) définira le montant de leurs indemnités forfaitaires.

**Article 18:** Tout membre ayant un conflit d'intérêt avec une entreprise a l'obligation de le déclarer avant la réunion d'examen des dossiers de cette entreprise et de s'abstenir de participer à l'examen desdits dossiers.

Ils sont, tenus au respect du secret professionnel et à la confidentialité de toutes les informations relatives aux délibérations, décisions, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, pendant et après la période de leurs fonctions.

### CHAPITRE V: RECLAMATION

**Article 19:** Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification à laquelle elle a droit, peut réclamer à l'OCE un nouvel examen de son cas. Une copie de cette réclamation est adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**Article 20:** En l'absence de décision à l'issue du nouvel examen rendue par l'OCE dans un délai de 15 jours ouvrables ou si les résultats du nouvel examen ne donnent pas satisfaction, l'entreprise peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à travers une requête motivant sa réclamation. Celle-ci rend sa décision dans les 21 jours ouvrables de sa saisine. Faute de quoi, l'entreprise peut porter son recours devant un organe juridictionnel compétent.

### CHAPITRE VI: SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Article 21:** Constitue une faute grave, notamment l'un des événements ci-après:

- Non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- Corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable;
- Non-respect des dispositions réglementaires applicables en matière de conflit d'intérêt.

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 22 :** Les frais de fonctionnement de l'OCE sont approuvés par le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation

des Marchés Publics et sont imputables au budget de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**Article 23:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/177/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A L'AGENCE GUINEENNE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT (AGUIFIL)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;  
Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la ville et l'Aménagement du Territoire ;  
Vu le Décret D/2019/136/PRG/SGG du 16 Mai 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne Pour le Financement du Logement (AGUIFIL) ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au sein de l'Agence Guinéenne pour le Financement du Logement (AGUIFIL) :

- 1. Madame Hadja Aissatou BALDE**, précédemment Chargé de promotion du secteur du tourisme, artisanat, sport et culture à l'Agence de Promotion des Investissements Privés est nommée Directrice de l'Animation et de la Gestion des Guichets ;
- 2. Monsieur Ismael YOULA**, précédemment Directeur Commercial de la Banque Toronto Dominion, CANADA est nommé Directeur de l'Ecosystème Financier ;
- 3. Monsieur Mamadi SAGNO**, précédemment Analyste des Affaires pour le Groupe Desjardins, Québec, CANADA est nommé Directeur des Systèmes d'Information des Etudes et des Statistiques ;
- 4. Monsieur Sanoussy KONATE**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire est nommé Directeur du Contrôle de Qualité et de Suivi des Opérations ;
- 5. Madame Raissa Zainoul H. SANOUSSI**, précédemment Directrice du Développement des Affaires à Grand Thorton est nommée Directrice des Moyens Généraux et de l'Administration.

**Article 2:** Le Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Ministre de la Ville et l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

**Article 3:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/178/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;  
Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;  
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Madame Dado SY-KAGNASSY, Représentante de l'ONUSIDA en République de Guinée pour le service rendu, dans le cadre du renforcement du système de santé en République de Guinée.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2020/181/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT (ANGEIE) AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** L'Agence Nationale de Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat (ANGEIE) à la Présidence de la République est rattachée au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2020/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2020, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/182/PRG/SGG DU 30 JUILLET 2020, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2020/096/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION DU DECRET D/333/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2019, RELATIF AU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;  
 Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;  
 Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;  
 Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juin 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
 Vu la Loi L/2020/001/AN du 16 Juin 2020, portant Autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée ;  
 Vu l'Ordonnance O/2020/005/PRG/SGG du 15 Juillet 2020, portant Prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire ;  
 Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
 Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;  
 Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;  
 Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé ;  
 Vu le Décret D/2020/096/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant dispositions transitoires et d'application du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés des Publics ;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de l'Ordonnance O/2020/005/PRG/SGG du 15 Juillet 2020, portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire, la date du 31 Août 2020 initialement prévue à l'article premier du Décret D/2020/096/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant dispositions transitoires et d'application du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés Publics est désormais modifiée et fixée au 31 Août 2020.

**Article 2:** les autres dispositions du Décret D/2020/096/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant dispositions transitoires et d'application du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés des Publics demeurent inchangées.

**Article 3:** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'Administration et Contrôle des Grands Projets, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et les Autorités Contractantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret.

**Article 4:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORÊTS**

**ARRETE A/2020/2037/MEEF/CAB/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT ROLES ET RESPONSABILITES DES STRUCTURES NATIONALES CHARGES DU SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION**

**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction ratifiée par la République de Guinée le 18 Septembre 1981 ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG, du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté A/2013/206/MEEF/CAB/SGG du 20 Février 2013, portant Désignation de l'Organe de Gestion, de l'Autorité Scientifique ;  
 Vu l'Arrêté A/2020/1284/MEEF/CAB/SGG du 28 Avril 2020 portant Nomination des Cadres dans les Fonctions de Point Focal et Suppléant des Conventions, Protocoles et Accords Bi et Multilatéraux sur l'Environnement.

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des dispositions de l'article IX de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) et pour assurer le suivi de la mise en oeuvre de ladite Convention en Guinée, il est mis en place, un Organe National de Gestion deux Autorités Scientifiques et un Comité National.

**CHAPITRE II: ROLES ET MISSIONS DE L'ORGANE NATIONAL DE GESTION DE LA CITES**

**Article 2:** La Direction Nationale des Forêts et de la Faune Sauvage du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts assure les fonctions de l'Organe National de Gestion de la CITES.

**Article 3:** L'Organe National de Gestion de la CITES a principalement pour rôles de:

- communiquer avec le Secrétariat de la CITES et les autres Parties à la CITES ;
- délivrer les permis et les certificats conformément aux dispositions des articles III, IV et V de la CITES et des articles 6 et 7 du Décret D/2019/237/PRG/SGG portant Modalités

d'Application des Dispositions de la CITES en Guinée.

**Article 4:** En application des dispositions des articles III à IX de la CITES, l'Organe National de Gestion de la CITES est chargé de:

- Délivrer et accepter les permis ;
- Conserver et annuler les permis d'exportation ou les certificats de réexportation et les permis d'importation correspondants présentés à l'importation ; marquer les spécimens ;
- Vérifier si une dérogation est applicable ;
- S'occuper des spécimens vivants confisqués ;
- Communiquer avec le Secrétariat et les autres Parties ;
- Représenter la Guinée aux différentes rencontres sur la CITES ;
- Promouvoir l'information et l'éducation des acteurs sur les exigences de la CITES ;
- Coordonner l'intervention des différents acteurs concernés par la mise en œuvre de la CITES (services publics, ONG, particuliers) ;
- Faciliter la communication avec les ONG, les commerçants et le public ;
- Assurer la coordination avec le Bureau Central National Interpol ;
- Coordonner la préparation des rapports annuel et bi-annuel ;
- Veiller à ce que les autorités scientifiques soient suffisamment informées sur les exigences de la CITES ;
- Recevoir les avis des autorités scientifiques ;
- La Conférence des Parties ;
- Assurer la coordination des relations entre les autorités nationales et le Secrétariat de la CITES.

L'organe National de gestion de la CITES consulte les autorités scientifiques avant de délivrer un permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II.

**Article 5:** L'organe National de gestion de la CITES prépare et transmet les informations officielles concernant la CITES à tous les services et autorités concernés, dont notamment :

- Les services de contrôle interne ;
- Les services de douanes et autres autorités aux frontières ;
- Les autorités sanitaires ;
- Le corps des conservateurs de la nature.

### CHAPITRE III: ROLES ET MISSIONS DES AUTORITES SCIENTIFIQUES CITES

**Article 6:** En application des dispositions de l'article IX de la CITES, il est mis en place deux Autorités Scientifiques pour conseiller l'Organe National de Gestion sur les questions techniques et scientifiques relatives à la mise en oeuvre de la CITES.

**Article 7:** L'autorité Scientifique en charge des questions spécifiques relatives aux espèces de faune et de flore aquatiques est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Les membres de cette Autorité Scientifique sont désignés par un arrêté du Ministre chargé de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

**Article 8:** L'autorité Scientifique en charge des questions

spécifiques relatives aux espèces de faune et de flore terrestres est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Ainsi les membres de cette autre Autorité Scientifique sont désignés par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

**Article 9:** Les Autorités Scientifiques ont des rôles essentiels à jouer pour l'application effective de la CITES. A cet effet, elles sont chargées chacune en fonction de son domaine de compétence, d'indiquer à l'Organe National de Gestion, si l'exportation de spécimens nuirait à la survie de l'espèce dans la nature et de lui fournir des conseils bien éclairés sur toutes les questions importantes afin de lui permettre de prendre les décisions conformes aux exigences de la CITES.

A ce titre, les Autorités Scientifiques sont chargées, chacune selon son domaine, de:

- Déterminer si l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II n'est pas préjudiciable à leur survie ;
  - Déterminer si le but de l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est pas préjudiciable à sa survie ;
  - Déterminer si dans le cas d'un spécimen vivant inscrit à l'Annexe I, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
  - Déterminer si l'introduction en provenance de la mer serait préjudiciable à la survie de l'espèce ;
  - Surveiller les permis d'exportation délivrés et les exportations réellement effectuées afin de veiller à ce que l'espèce soit maintenue à un niveau compatible avec son rôle dans les écosystèmes dans lesquels elle vit, évolue et se reproduit ;
  - Indiquer à l'Organe National de Gestion si les institutions scientifiques demandant leur enregistrement remplissent les critères énoncés dans les résolutions adoptées par les instances de la CITES ;
  - Examiner les demandes soumises en vertu de l'Article VII, paragraphe 4 et 5 (l'établissement est-il en mesure d'élever des spécimens en captivité ou d'en reproduire artificiellement) ;
  - Réunir et analyser des informations sur l'état biologique des espèces touchées par le commerce pour aider à la préparation de propositions d'amendements aux annexes de la CITES selon qu'il conviendra ;
  - Examiner les propositions d'amendements aux annexes de la CITES soumises par d'autres Parties ;
  - Interpréter l'inscription des espèces ;
  - Identifier les questions de nomenclature qui pourraient justifier un examen plus approfondi par le Comité National CITES, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendements aux annexes de la CITES ;
  - Rechercher l'appui et la coopération des Parties en faveur de l'élaboration et du maintien des listes CITES ;
  - Faire le suivi de l'état des espèces CITES au plan national et assurer l'identification de spécimens.
- Avant de prendre une décision concernant l'utilisation des spécimens vivant confisqués, l'Organe National de Gestion doit consulter l'Autorité Scientifique compétente dans le domaine.

**Article 10:** Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et le Ministre de la Pêche, de l'Aquaculture et de

l'Economie Maritime, chacun en ce qui le concerne, désigné par Arrêté les membres de l'Autorité Scientifique de son secteur.

### CHAPITRE III: LE COMITE NATIONAL CITES

**Article 11:** Pour la coordination de la mise en oeuvre de la CITES en Guinée, Il est mis en place sous la tutelle du Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un organe multisectoriel et pluridisciplinaire dénommé Comité National CITES Guinée en abrégé «CN-CITES/Guinée»

**Article 12:** Le CN-CITES/Guinée a pour mission de veiller au respect et à l'application de la CITES en Guinée. A cet effet, il devra :

- Assurer le suivi de la mise en oeuvre de la CITES au plan national ;
- Faire des recommandations à l'Organe National de Gestion, aux Autorité Scientifiques et au Point Focal National quant aux actions à entreprendre pour le respect des dispositions de la CITES et des recommandations issues de la Conférence des Parties ;
- Faire évaluer les actions entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la CITES ;
- Recenser les difficultés et faire des propositions d'amélioration ;
- Coordonner la préparation des rencontres internationales et l'élaboration des positions nationales en vue de faciliter une participation effective de la Guinée aux rencontres de la CITES ;
- Veiller sur la sécurité des Permis CITES, au respect des procédures de leur octroi et à l'intégrité de leur attribution conformément aux dispositions de la CITES ;
- Faciliter les prises de contact avec les organes de gestion des autres pays parties concernés en ce qui concerne la mise en oeuvre du plan d'action des Eléphants d'Afrique ;
- Appuyer la préparation d'un Plan d'Action National pour l'ivoire conformément aux recommandations de la Conférence des Parties faites aux pays parties concernés par le trafic illicite de l'ivoire et faciliter l'audit des stocks d'ivoire saisis s'il y a lieu ;
- Veiller à établir une liste des permis et certificats émis à mettre à jour mensuellement ;
- Faciliter le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en oeuvre de la CITES ;
- Suivre et faciliter le paiement des contributions au budget du fonds d'affectation spéciale.

**Article 13:** Le CN-CITES/Guinée est composé des représentants des services relevant des Départements Ministériels et organisations ci-après :

#### 1. Présidence de la République

- Préfecture Maritime.

#### 2. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction Générale de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves ;
- Direction Nationale du Fonds Forestier National ;
- Direction Générale de la Conservation de la Nature ;
- Bureau de Stratégie et de Développement.

#### 3. Secrétariat Général de la Présidence de la République

- Division contentieux de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

#### 4. Ministère de la Justice Garde des Sceaux

- Le Parquet du Tribunal de Première Instance de Conakry ;
- Le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn ;
- Le Parquet du Tribunal de Première Instance de Mafanco.

#### 5. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile

- Direction Générale de la Police Judiciaire ;
- Bureau Central National Interpol.

#### 6. Ministère du Budget

- Direction Générale de la Douane ;
- Point focal chargé de la lutte contre la criminalité faunique de la Douane.

#### 7. Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

- Centre de Recherche Halieutique de Boussoura ;
- Bureau de Stratégie et de Développement.

#### 8. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Université de Conakry.

#### 9. ONG et autres organismes

- ONG WARA ;
- Association Guinéenne pour la Promotion de la Faune et de la Flore ;
- Fédération Nationale des Professionnels de la Filière Bois.

**Article 14:** un Arrêté du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts définit les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement du CN-CITES/Guinée et désigne ses membres sur proposition de leurs structures d'origine.

**Article 15:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2020

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

**ARRETE A/2020/2149/MEEF/SGG DU 20 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES NATURELLES DU PAYSAGE BAFING FALEME (GIRN-PBF)**

#### LE MINISTRE D'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, por-

tant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Document du Projet «Gestion Intégrée des Ressources Naturelles du Paysage de Bafing-Falémé» signé le 10 Juillet 2020 par le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;  
Vu les nécessités de service.

## ARRETE:

### CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

**Article 1<sup>er</sup>:** Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet «Gestion Intégrée des Ressources Naturelles du Paysage de Bafing-Falémé (GIRN-PBF)», il est créé et mis en place sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un Comité de Pilotage du Projet, en abrégé «CP-PGIRN-PBF».

**Article 2:** Le Comité de Pilotage du projet GIRN-PBF a pour missions :

- L'orientation stratégique du Projet ;
- L'examen et l'approbation des plans de travail annuels et des budgets ;
- L'examen et l'approbation des rapports d'activités et d'avancement ;
- L'examen et l'approbation des plans et rapports de suivi-évaluation ;
- La promotion du dialogue et des échanges d'informations avec les programmes et projets de développement similaires existants dans le pays ;
- L'appui à la mobilisation du Budget National de Développement (BND) ;
- L'approbation de tout changement majeur dans les plans et/ou programmes du projet.

### CHAPITRE II: COMPOSITION

**Article 3:** Le Comité de Pilotage du Projet «GIRN-PBF» est composé des représentants des structures et institutions ci-après :

**Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts : sept (07) Représentants**

- Le Secrétaire Général ;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves ;
- Le Directeur National des Forêts et de la Faune ;
- Le Directeur Général du Bureau Guinéen d'Audit et de Contrôle Environnemental ;
- Le Directeur National du Programme Environnement et Développement Durable ;
- Le Point Focal Opérationnel du Fonds pour l'Environnement Mondial.

**Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation: un (1) Représentant**

- Direction Nationale du Développement Local.

**Ministère de l'Agriculture : un (1) Représentant**

- Bureau de Stratégie et de Développement.

**Ministère des Mines et de la Géologie : un (1) Re-**

**présentant**

- Direction nationale des Mines.

**Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine : un (1) Représentant**

- Direction nationale de la Coopération.

**Ministère de l'Energie : un (1) Représentant**

- Direction nationale de l'Energie.

**Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat: un (1) Représentant**

- Direction nationale des Aménagements.

**Ministère de l'Economie et des Finances : un (1) Représentant**

- Direction Nationale des Finances.

**Ministère du Plan et du Développement Economique: un (1) Représentant**

- Direction nationale des Investissements Publics.

**Société Civile : deux (2) Représentants**

- Guinée Ecologie et Wild Chimpanzees Foundation.

**Secteur Privé : un (1) Représentant**

- Chambre Nationale des Mines de Guinée.

**Institutions de Recherche Scientifique: un (1) Représentant**

- Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement.

**Programme des Nations Unies pour le Développement : un (1) représentant**

- Chargé du Programme Environnement et Développement Durable.

Les représentants des services membres du Comité de Pilotage sont désignés par les responsables ou les autorités hiérarchiques dont ils relèvent.

### CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, le GIRN-PBF met en place un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur.

Le Président du Bureau dirige l'ensemble des activités du Comité de Pilotage.

**Article 5:** Le Comité de Pilotage du projet GIRN-PBF fonctionne conformément à son Règlement Intérieur qu'il adopte à sa première session.

Il se réunit sur convocation de son Président deux fois par an, en session ordinaire de préférence dans la première décennie des mois de Juillet et Décembre.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité de Pilotage ou à la demande du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ou d'un des Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans le processus de mise en oeuvre du projet.

**Article 6:** Un Comité Technique Restreint (CTR) est mis en place pour examiner, au compte du Comité de Pilotage du Projet, les dossiers imminents. Il se réunit une

fois par trimestre pour donner des avis sur les dossiers techniques.

Les membres du CTR sont choisis parmi les membres du Comité de Pilotage du Projet, sur la base de leur expérience, de la pertinence des activités qu'ils mènent en relation avec les objectifs du programme et de la facilité de leur mobilisation.

Le CTR, supervisé par le Vice-Président du CP, est composé de quatre (4) membres représentant les services ci-dessous :

**Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts: 3 Représentants**

- Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Office Guinéen des Parcs et Réserves ;
- Office Guinéen des Parcs et Réserves ;
- Bureau Guinéen d'Audit et de Contrôle Environnemental.

**Ministère de l'Agriculture : Un (1) Représentant**

- Bureau de Stratégie et de Développement.

**Ministère du Plan et du Développement Economique : Un (1) Représentant**

- Direction Nationale des Investissements Publics.

**Organisation Non Gouvernementale : Un (1) Représentant.**

**Une institution d'Etude et de Recherche en Environnement : Un (1) Représentant.**

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**Article 7 :** Les dépenses liées aux activités du Comité de Pilotage et du Comité de Pilotage Restreint du Projet «Gestion Intégrée des Ressources Naturelles du Paysage de Bafing-Falémé».

**Article 8:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2020

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

**ARRETE A/2020/2151/MEEF/SGG DU 21 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE POUR L'ACTUALISATION ET LA MISE EN CEUVRE DE LA CONTRIBUTION DETERMINEE AU NIVEAU NATIONAL**

**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ratifiée par la Guinée le 07 Mars 1994 ;  
Vu l'Accord de Paris sur le Climat, ratifié par la Guinée le 10 Aout 2016 ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu les nécessités de service

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>:** Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Paris sur le climat, il est créé et mis en place sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts un Comité de Pilotage pour l'actualisation et la mise en oeuvre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN), en abrégé «CP-CDN».

**Article 2:** Le Comité de Pilotage de la CDN a pour missions :

- d'assurer l'orientation stratégique des activités d'actualisation et de mise en oeuvre de la CDN ;
- d'examiner et approuver les rapports d'activités et d'état d'avancement ainsi que les plans de travail et les rapports de suivi-évaluation ;
- de promouvoir la synergie d'action et des échanges d'informations avec les programmes et projets en matière de lutte contre le changement climatique ;
- d'appuyer le plaidoyer auprès des partenaires au développement pour la mobilisation des ressources financières.

**CHAPITRE II : COMPOSITION**

**Article 3:** Le Comité de Pilotage pour l'actualisation et la mise en oeuvre de la CDN est composé des structures et institutions citées ci-dessous qui, chacune en ce qui la concerne désignera son représentant au sein du comité. Il s'agit de:

**Primature :**

- Le Conseiller chargé de l'Environnement.

**Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts :**

- Les Conseillers du Ministre chargés des Affaires Juridiques, de l'Environnement et des Forêts et Faune ;
- La Direction Nationale de l'Environnement.

**Ministère du Plan et de l'Intégration Economique:**

- La Direction Nationale des Investissements Publics.

**Ministère de l'Economie et des Finances:**

- La Direction Nationale des Etudes Economiques et de la Prévision.

**Ministère de l'Agriculture:**

- La Direction Générale du Bureau de Stratégie et de Développement.

**Ministère de l'Elevage :**

- La Direction Nationale de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale.

**Ministère de l'Energie :**

- La Direction Générale du Bureau de Stratégie et de Développement.

**Ministère des Transports :**

- La Direction Nationale de la Météorologie.

**Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises:**

– La Direction Nationale de l'Industrie.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :**

– Le Centre d'Etudes et de Recherches en Environnement (CERE).

**Ministère de l'Action Sociale et des Personnes Vulnérables :**

– La Direction Nationale de la Promotion Féminine.

**Secteur Privé :**

– Un Représentant.

**Société Civile:**

– Un Représentant.

**Partenaires Techniques et Financiers:**

– Quatre représentants.

**CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT**

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, le CP-CDN met en place un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur.

Le Président du Bureau dirige l'ensemble des activités du CP-CDN.

**Article 5:** Le CP-CDN fonctionne conformément à son Règlement Intérieur qu'il adopte à sa première session. Il se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

**Article 6:** Chaque fois que c'est nécessaire, des réunions extraordinaires du CP-CDN peuvent se tenir soit sur convocation du Président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou alors à la demande du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ou des Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans le processus de révision et de mise en oeuvre de la CDN.

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**Article 7:** Les frais de fonctionnement du CP-CDN sont imputables au Budget des projets qui accompagnent l'actualisation et la mise en oeuvre de la CDN.

**Article 8:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Juillet 2020**

**Mohamed Oyé GUILAVOGUI**

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2020/2206/MATD/CAB/SGG DU 29 JUILLET 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU PLAN DE RIPOSTE ET DE RESILIENCE CONTRE LA COVID-19 (PRRC)**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement

Vu le document de base du PRRC validé par les partenaires ;

**ARRETE:**

**Article 1:** Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, il est institué le Comité d'Orientation Stratégique du Plan de Riposte et de Résilience à la Covid, en abrégé «PRRC».

**Article 2:** Le Comité d'Orientation Stratégiques (COS) est chargé des missions suivantes:

- Assurer le pilotage stratégique et technique du PRRC ;
- Approuver les plans d'actions ;
- Superviser la mise en oeuvre des différentes phases du Plan;
- Assurer la responsabilité et la redevabilité du suivi régulier de l'état de mise en oeuvre du plan.

**Article 3:** Le Comité présidé par le Ministre, comprend les membres suivants :

- Le Secrétaire Général ;
- Le conseiller en gouvernance territoriale et participative;
- Le Directeur National de l'Administration du Territoire ;
- La Directrice du SENAH ;
- Le représentant de l'ANSS ;
- Le Directeur General de l'ANAFIC ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAF);
- Le Directeur General du Secrétariat National de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le Directeur Général du SNAPE ;
- Le Directeur National de la Direction Nationale de l'emploi des Jeunes ;
- Le coordonnateur du PNACC;
- Les représentants des PTF, Observateurs;
- Un Assistant Technique.

**Article 4:** Des sous-comités techniques pourront être institués au sein du Comité d'Orientation Stratégique. Ils auront pour mandats de:

- Examiner les progrès et défis et, au besoin, faire des recommandations stratégiques pour réajuster la mise en oeuvre ;
- Examiner le suivi des activités liées aux différents résultats du PRRC ;
- Faire la revue et valider les rapports.

**Article 5:** Le Comité d'Orientation Stratégique s'appuie sur une Unité de Gestion du Plan dirigée par le Secrétaire Général qui assume les fonctions suivantes :

- Assurer l'interface avec les PTF ;
- Valider les PTA et les soumettre à l'approbation du Président du COS;
- Gérer toute la procédure relative à la passation des marchés relevant des activités exécutées au niveau central ;
- Valider et faire approuver les transferts des ressources vers les communes et autres bénéficiaires ;

- Veiller au suivi administratif, technique et financer des opérations conclues avec les prestataires de services ;
- Assurer la gestion administrative et financière de l'UGP ;
- Valider les rapports d'exécution technique et financière et les soumettre au Président du Comité et aux partenaires.

**Article 6:** Le Ministre préside les réunions de suivi du PRRC, et en cas d'absence ou d'empêchement, son Secrétaire Général.

**Article 7:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2020

Général Bouréma CONDE

---



---

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

---



---

**ARRETE A/2020/2128/MSPC/SGG DU 16 JUILLET 2020,  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTION-  
NEMENT DE L'UNITE DE SECURITE D'APPUI A LA  
GESTION DES EPIDEMIES EN ABREGE U.S.A.G.E**

**LE MINISTRE**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;  
Vu la loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu la loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/5474/MS/SGG du 02 Septembre 2019, portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet PREPLINE pour la préparation coordonnée des Services chargés de l'application de la loi pour les futures épidémies en Guinée  
Vu les nécessités de service;

**ARRETE:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous la tutelle du Ministère de la sécurité et de la protection civile, une Unité de Sécurité d'Appui à la Gestion des Epidémies (U.S.A.G.E) dans le cadre du renforcement de la préparation coordonnée et multisectorielle des Services chargés de l'application de la loi (S.A.L) et de la Santé Publique, à la réponse aux futures épidémies et autres événements de Santé Publique en Guinée.

**Article 2:** L'U.S.A.G.E est une force mixte en attente, constituée d'éléments de la Protection Civile, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale déployée pour appuyer l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) au niveau national, les Equipes Régionales d'Alerte et de Riposte aux Epidémies (ERARE) au niveau régional, les Equipes Préfectorales d'Alerte et de Riposte, aux Epidémies (EPARE) au niveau préfectoral et les autres acteurs clés lors des interventions de santé publique dans un contexte de risque sécuritaire potentiel ou avéré mais également dans l'application des mesures d'exception édictées par le Gouvernement comme les confinements, les cerclages ou les états d'urgence sanitaire.

A ce titre, elle est chargée de mener des interventions lors des situations cidessous :

- Les états d'urgences sanitaires ;
- Le cerclage/ confinements ;
- La réticence ;
- Le transport des échantillons ;
- L'enterrement digne et sécurisé ;
- La désinfection ;
- Les cas de menaces ou d'agressions à l'endroit des équipes de riposte.

**CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Pour faciliter son fonctionnement, l'U.S.A.G.E comprend :

**Au niveau national:**

- Un coordinateur national ;
- Deux coordinateurs adjoints.

**Au niveau régional :**

- Un coordinateur régional ;
- Un chef des opérations ;
- Des membres permanents constitués d'éléments de la Protection Civile, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, organisés en sections.

**Au niveau préfectoral :**

- Un coordinateur préfectoral ;
- Un chef préfectoral des opérations ;
- Des membres permanents constitués d'éléments de la Protection Civile, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, organisés en sections.

**Article 4:** Le coordinateur national de l'U.S.A.G.E est nommé par arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

A ce titre, le coordinateur national :

- Participe à toutes les réunions stratégiques de l'ANSS ou de toute autre instance de coordination des urgences mise en place par les autorités compétentes ;
- Assure la liaison entre l'U.S.A.G.E et l'ANSS ;
- Mobilise et déploie les SAL en fonction des circonstances ;
- Fait l'état de la situation sécuritaire au Directeur Général de l'ANSS.

**Article 5:** Les coordinateurs adjoints de l'U.S.A.G.E sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Ils représentent le coordinateur national en cas d'empêchement ou d'absence.

A ce titre, ils sont chargés de:

- Participer avec le coordinateur à l'identification des ob-

jectifs liés aux opérations et aux activités d'intervention ;

- Elaborer la planification des interventions ;
- Participer aux réunions stratégiques de l'ANSS ou de toute autre instance de coordination des urgences mise en place par les autorités compétentes ;
- Participer à la mise en œuvre des plans d'actions permettant d'améliorer l'efficacité des équipes d'intervention.

**Article 6:** Le coordinateur régional de l'U.S.A.G.E, représentant la Protection Civile, est nommé par arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

A ce titre, le coordinateur régional de l'U.S.A.G.E

- Participe à toutes les réunions de l'ERARE, de la Plateforme Régionale « Une seule santé » ou de toute autre instance de coordination des urgences mise en place par les autorités compétentes ;
- Assure la liaison entre l'U.S.A.G.E et les autres structures existantes (ERARE, EPARE, Centre d'Opération d'Urgence de Santé Publique-COUSP) ;
- Mobilise et déploie les Services chargés de l'Application de la Loi en fonction des circonstances ;
- Fait l'état de la situation sécuritaire au Coordinateur -régulateur de l'ERARE.

**Article 7:** le chef régional des opérations de l'USAGE, est nommé au nombre des officiers (Protection Civile, Police, Gendarmerie) par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

A ce titre, il :

- Assure le commandement des opérations sur le terrain ;
- Veille à l'exécution des plans d'actions des interventions ;
- Coordonne la rédaction du rapport d'intervention.

**Article 8:** Le coordinateur préfectoral de l'U.S.A.G.E est nommé au nombre des Officiers (Protection Civile, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

A ce titre, le coordinateur préfectoral de l'U.S.A.G.E :

- Participe à toutes les réunions de l'EPARE ou de toute autre instance de coordination des urgences mise en place par les autorités compétentes ;
- Assure la liaison entre l'U.S.A.G.E et les autres structures existantes (ERARE, Centre d'Opération d'Urgence de Santé Publique -COUSP) ;
- Mobilise et déploie les Services chargés de l'Application de la Loi en fonction des circonstances ;
- Fait l'état de la situation sécuritaire au Coordinateur-régulateur de l'EPARE.

**Article 9:** le chef préfectoral des opérations de l'USAGE, est nommé au nombre des officiers (Protection Civile, Police, Gendarmerie) par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

A ce titre, il :

- Assure le commandement des opérations sur le terrain ;
- Veille à l'exécution des plans d'actions des interventions ;
- Coordonne la rédaction du rapport d'intervention.

**Article 10:** Les membres permanents au niveau régional et préfectoral sont organisés en trois sections, issus séparément de la Protection Civile, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Ils participent aux activités d'intervention selon le niveau

sollicitant l'intervention de leur service. La composition et les membres des sections pourront être réajustés en fonction des besoins opérationnels.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 11:** Les dépenses liées au bon fonctionnement de l'U.S.A.G.E sont imputables au budget de l'ANSS.

**Article 12:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2020

Damantang Albert CAMARA

---

### MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DES PERSONNES VULNERABLES

---

#### ARRETE A/2020/2032/MASPV/CAB/FDSS/SGG DU 02 JUILLET 2020, FIXANT L'ORGANISATION DU SERVICE DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE

#### LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/180/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

Vu le Décret D/2019/271/PRG/SGG du 1<sup>er</sup> Octobre 2019, portant Création et Fonctionnement du Registre Social Unifié en République de Guinée.

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

#### ARRRETE:

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Sous l'autorité du Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité, le Service du Registre Social Unifié de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Technique du Fonds de Développement Social et de la Solidarité a pour mandat, d'assurer la gestion administrative, technique et financière du Registre Social Unifié.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- D'élaborer et d'exécuter le plan d'action de mise en oeuvre du Registre Social Unifié;
- D'élaborer les stratégies de communication sur le Registre Social Unifié;
- D'assurer le suivi technique d'exécution et d'évaluation des prestations;
- De préparer les rencontres du Comité Technique National;
- D'assurer le secrétariat des rencontres du Comité Technique National;

– D'élaborer les rapports périodiques d'opérationnalisation du Registre Social Unifié.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 2:** Pour accomplir sa mission le Service du Registre Social Unifié, comprend deux unités indépendantes, dirigée chacune par un chef de service nommé par le Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

Les Chefs de service ont rang de directeur Technique. Ils ont pour mission d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des anime, coordonne et contrôle l'ensemble des services dont il en a la responsabilité.

**Article 3:** Les services d'appui du Fonds de Développement Social et de la Solidarité cumulativement à leurs fonctions sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer les tâches de

L'unité d'appui, notamment les fonctions administratives, financières et de communication du Service du Registre Social Unifié.

**Article 4:** L'unité d'appui du Service du Registre Social Unifié, comprend:

- Une cellule administrative, et communication;
- Une cellule comptabilité logistique;
- Un secrétariat.

**Article 5:** L'unité technique du Service du Registre Social Unifié, comprend:

- Une Cellule Ciblage et Base de Données;
- Une Cellule Infrastructures Réseau;
- Une Cellule Webmaster/Développeur.

**Article 6:** Les Cellules sont de niveau hiérarchique à celui d'une division de l'Administration Centrale.

**Article 7:** La Cellule Ciblage et Base de Données est chargée :

- D'assurer la mise à jour des indicateurs des différents programmes;
- D'assurer la rédaction des cahiers de charges conformes aux besoins et aux choix du haut management du RSU;
- D'analyser les offres de sous-traitance et d'apporter les modifications nécessaires à la signature d'un contrat équilibré;
- De contrôler l'efficacité des réalisations et des prestations des sous-traitants tout au long de la relation contractuelle;
- De préparer le protocole d'échange des données;
- D'assurer la maintenance de la base de données;
- D'assurer le suivi technique d'exécution et d'évaluation des prestations;
- D'assurer la conception et la mise en oeuvre du système d'information et le maintenir en condition opérationnelle;
- D'assurer les traitements de toutes requêtes provenant des différents acteurs;
- D'assurer une veille technologique sur les évolutions du secteur du RSU en matière de système d'information;
- De concevoir une organisation optimale des flux d'informations dans l'environnement RSU;
- D'identifier avec les dirigeants les informations sensibles et les risques;
- D'animer les projets informatiques par des réunions de

pilotes et de validation en lien avec les représentants de tous les partenaires impliqués.

**Article 8:** La Cellule Infrastructures Réseau est chargée:

- De garantir la sécurité, la qualité et la disponibilité des infrastructures et services;
- D'élaborer et mettre en place les procédures sécurisées d'exploitation des ressources technique en vue de fournir les services attendus du projet RSU;
- De produire les rapports périodiques et à la demande;
- D'assurer la surveillance du niveau de sécurité physique et logique du RSU.

**Article 9 :** La Cellule Webmaster/Développeur est chargée:

- D'orienter les choix de la direction générale sur les nouvelles technologies de l'information;
- De déterminer les tâches à externaliser et suivre les relations avec les prestataires;
- D'élaborer la politique d'externalisation informatique;
- D'assurer la maintenance et la mise à jour du portail web.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 10:** Les Chefs de Cellules sont nommés par le Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité après avis du Comité Technique National du Registre Social Unifié.

**Article 11:** Les dépenses liées au fonctionnement du Service du Registre Social Unifié sont imputables au budget du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

**Article 12:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2020

DIABY Hadja Mariama SYLLA

---



---

### MINISTRE DE LA SANTE

---



---

ARRETE A/2020/2147/MS/CAB/SGG DU 20 JUILLET 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'UNITE D'APPUI A LA GESTION ET A LA COORDINATION DES PROGRAMMES

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous la tutelle du ministère de la santé, un comité de pilotage pour l'Unité d'appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes.

**Article 2:** Le comité de pilotage est un organe consultatif qui a pour mission de définir les orientations stratégiques pour la mise en oeuvre des activités de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes.

A ce titre, il est chargé de:

- Discuter et faire des recommandations sur des sujets stratégiques jugés importants pour la mise en oeuvre des projets et programmes dont les finances des bailleurs de fonds passent par l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes ;
- Adopter des changements au manuel des procédures en cas de besoin et afin de l'aligner aux changements réglementaires du gouvernement Guinéen et/ou des bailleurs de fonds ;
- Appuyer le suivi et la mise en oeuvre efficace et efficiente des accords-cadres des subventions et les recommandations des missions de supervisions des bailleurs et celles des audits
- Evaluer l'état d'avancement financier des projets et programmes ;
- S'assurer que les fonds acheminés de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes font partie des comptes nationaux de la santé.
- S'assurer que les Plans d'Activités Opérationnelles des projets et programmes financés par l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes sont alignés aux priorités établies par le PNDS et toute autre stratégie nationale programmatique tel qu'adopté par le Ministère de la Santé ;
- Approuver les rapports trimestriels et annuels élaborés par la coordination de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes ;
- Approuver le plan de renforcement des capacités et les efforts de plaidoyer envers les ministères concernés pour la pérennisation du l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes.

**CHAPITRE II: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Pour remplir ses missions, le comité de pilotage est composé des responsables des structures impliquées dans le processus de mise en oeuvre.

A ce titre, le comité de pilotage est composé de quinze (15) membres dont:

- Ministère de la Santé (9) ;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (1) ;
- Ministère des Finances (1) ;
- Ministère du Plan (1) ;
- Ministère de la Coopération Internationale (1) ;
- Ministère du Budget (1).
- Chef de file des Partenaires techniques et financiers (1)

**Article 4:** Le comité de pilotage peut faire recours à toute structure ou compétence jugée nécessaire. Dans ce cas,

une invitation écrite sera notifiée à l'intéressé par le président du comité.

**Article 5:** La réunion du comité de pilotage se tient une fois par trimestre sur convocation de son Président. Elle peut se tenir également chaque fois que la nécessité l'exige. Les dates, lieux et horaires exacts seront ainsi communiqués à tous les membres.

**Article 6:** Pour faciliter son fonctionnement, le comité de pilotage comporte les organes ci-après :

- Une Présidence ;
- Un Secrétariat;
- Des Membres ;
- Des Observateurs.

Le comité de pilotage ne peut valablement examiner et délibérer les points inscrits à l'ordre du jour que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les Observateurs du comité de pilotage ont voix consultatives, mais pas de voix délibérative.

**Article 7:** La présidence du comité de pilotage est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ou son Représentant (un des Conseillers du cabinet du Ministre).

A ce titre, il est chargé de :

- Convoquer les séances de réunions et de rencontres
- Arrêter l'ordre du jour, ouvrir et lever les séances ;
- Diriger les débats ;
- Trancher toute question qui ne pourrait être réglée par un vote ;
- Approuver et signer les courriers et les procès-verbaux des séances.

**Article 8:** Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé, avec pour mission d'assurer l'administration et le rapportage des activités du comité de pilotage.

A ce titre, il est chargé de :

- Préparer les réunions du comité de pilotage et d'en assurer le rapportage ;
- Envoyer les invitations des réunions sous la direction du Secrétaire Général ;
- Préparer les procès-verbaux de séance à transmettre aux membres du comité.

**Article 9:** Les membres du comité de pilotage sont chargés:

- D'examiner et de faire des propositions d'orientations stratégiques et techniques des projets et programmes de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes ;
- D'assurer le suivi régulier de la mise en oeuvre des activités l'Unité d'Appui à la Gestion et a Coordination des Programmes ;
- De discuter des enjeux et des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre et d'en proposer des solutions ;

**Article 10:** Le comité de pilotage de l'Unité d'Appui à la Gestion et la Coordination des Programmes est composé comme suit :

**Président:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé  
**Secrétariat:** Le Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé;

**Membres:**

- Conseiller Principal du Ministère de la Santé;
- Chef de Division Administrative et Financière du Ministère de la Santé;
- Le Coordonnateur de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes;
- Le Responsable administratif et Financier de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes;
- Le Contrôleur Financier du Ministère de la Santé;
- La Direction Nationale des Grandes Endémies et de la Lutte contre les Maladies;
- Un représentant de l'Instance de Coordination National (ICN);
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la décentralisation;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère du Plan;
- Un représentant du Ministère de la Coopération Internationale.

**Observateurs :**

- Un représentant du chef de file des Partenaires techniques et financiers

**Article 11 :** Le comité de pilotage de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes peut faire recours à toute personne physique dont les compétences sont requises à l'accomplissement de sa mission.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12 :** La fonction de membre du comité pilotage ne fait l'objet d'une rémunération.  
Les ressources nécessaires au fonctionnement normal des activités du comité de pilotage sont à la charge de l'Unité d'Appui à la Gestion et à la Coordination des Programmes.

**Article 13 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2020

Médecin Colonel Rémy LAMAH  
Grand Officier de l'Ordre National  
de Mérite de la République Française

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ARRETE A/2020/2150/PM/SGG DU 21 JUILLET 2020,  
PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**LE MINISTRE**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;  
Vu la Loi L/2012/020 du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Service Publics telle

que modifiée par la Loi L/2018/028AN du 05 Juillet 2018 ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Publics-Privé au sein des Autorités Contractantes ;

Vu les nécessités de service

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame SOW Aïssatou, Mle 228163C, en service au Secrétariat Général du Gouvernement est nommée Personne Responsable de la Passation des Marchés Publics.

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2020

Lansana KOMARA



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(ES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

\*\*\*\*\*

**Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.**

\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23**

**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*

**Dépôt légal- N°07 Juillet 2020.**